

**ORDONNANCE N°09-010/P-RM DU 4 MARS 2009 PORTANT CREATION DES DIRECTIONS DES FINANCES ET DU MATERIEL.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé au niveau d'un département ou d'un groupe de départements ministériels, un service central dénommé Direction des Finances et du Matériel.

**Article 2** : La Direction des Finances et du Matériel a pour mission d'élaborer, au niveau du département ou du groupe de départements ministériels, les éléments de la politique nationale dans le domaine de la gestion des ressources Financières et matérielles et de l'approvisionnement des services publics.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer le budget du département ou du groupe de départements ministériels et en assurer l'exécution ;
- d'assurer l'exécution des fonds publics mis à la disposition du département ou du groupe de départements ministériels ;
- de procéder à l'établissement du département des différents comptes administratifs y relatifs ;
- d'assurer l'approvisionnement du département ou du groupe de départements ministériels ;
- de procéder à la passation des marchés publics conformément à la réglementation en vigueur ;
- d'assurer la tenue de la comptabilité matière.

**Article 3** : La Direction des Finances et du Matériel est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

**Article 4** : un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel.

**Article 5** : La Présente ordonnance, qui abroge Loi N°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 4 mars 2009**

Le Président de la République,  
**Amadou Toumani TOURE**

Le Premier ministre,  
**Modibo SIDIBE**

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique,  
et de la Réforme de l'Etat

**Abdoul Wahab BERTHE**

Le Ministre des Finances,

**Abou-Bakar TRAORE**